

2024/234



COMMUNE DE BAIXAS
MAIRIE DE BAIXAS

ARRETE N° 127/2024
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER
ET DE STATIONNER POUR
L'ORGANISATION DU TRAIL DE L'ECOPARC

Le Maire de la Commune de BAIXAS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14

VU le code de la Route,

VU le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5.

VU la Loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22/07/1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de Monsieur Atem BOULHEL, Directeur Général Délégué de CAP SUD 66-SPL PERPIGNAN MEDITERRANEE afin d'organiser le Trail nocturne de l'ECOPARC Catalan du 7 au 8 décembre 2024 de 15h00 à 02h00.

VU le circuit retenu pour le déroulement de la course pédestre, empruntant notamment des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération de Baixas, et dans le centre ancien.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours emprunté par les coureurs.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En raison de la manifestation susvisée, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Baixas dans les rues ci-après : **Route départementale 18, Rue Voltaire, Rue marché aux bestiaux, Place Marché aux Bestiaux, Rue Dom Brial, Rue du 14 juillet, Rue Cloué, Rue François Arago, Place Général De Gaulle, Rue Andreu, Rue porte de Pamiers, Boulevard Sadi Carnot, Rue Malakoff, impasse des pins, Boulevard de la République, Avenue Mal Joffre, Rue Roger Oriol, Rue des remparts, Boulevard des écoles, Chemin Ste Catherine, Rue traverse des écoles, Place Jean Jaurès.**

ARTICLE 2 :

Ces restrictions à la circulation et de stationnement prendront effet le **samedi 07 décembre 2024 de 15h00 au dimanche 8 décembre 2024 à 02h00.**

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules sur le tronçon du circuit prévu à art 1 (**Route départementale 18, Rue Voltaire, Rue marché aux bestiaux, Place Marché aux Bestiaux, Rue Dom Brial, Rue du 14 juillet, Rue Cloué, Rue François Arago, Place Général De Gaulle, Rue Andreu, Rue porte de Pamiers, Boulevard Sadi Carnot, Rue Malakoff, impasse des pins, Boulevard de la République, Avenue Mal Joffre, Rue Roger Oriol, Rue des remparts, Boulevard des écoles, Chemin Ste Catherine, Rue traverse des écoles, place Jean Jaurès**) sera interrompue **par les services organisateurs** de la course pendant le passage des participants.

ARTICLE 4 :

Par dérogation, les dispositions des **art 2 et 3** du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention.
- Aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins).
- Aux véhicules de dépannages des services EDF et GDF.

ARTICLE 5 :

Le stationnement sera interdit sur les emplacements de stationnements sur l'avenue Maréchal Joffre, dans sa partie comprise entre la Place Joan Cayrol jusqu'à l'intersection de la voie d'accès à la pharmacie.

ARTICLE 6 :

La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs de la course pédestre avec le concours si nécessaire des services techniques de la ville de Baixas.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

À peine d'irrecevabilité, le requérant doit s'acquitter lors de l'introduction de son recours de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

ARTICLE 9 :

- M. le Directeur des Services,
- M. le Chef de la Police Municipale,
- M. le Responsable des Services Techniques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Baixas le

17 OCT. 2024

Le Maire



Gilles FOXONET